

*Direction de l'urbanisme,
de l'habitat
et de la construction*

Arrêté du 5 septembre 2001 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives au ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : EQUU0110178A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la directive européenne n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986, et notamment son article 7 bis, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 70-643 du 17 juin 1970 modifiant l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 96 de la loi de finances 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) qui modifie l'article 31 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, modifiée par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991 ;

Vu le décret n° 99-244 du 29 août 1999 pris pour l'application de l'article 31 du code général des impôts et relatif aux locations de logements intermédiaires ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 98-141 du 8 mars 1998 portant création de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 portant organisation de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1998 fixant l'organisation et les attributions des missions, des secrétariats généraux et des sous-directions de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Vu l'avis réputé favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés à compter du 3 octobre 2000, confirmé par l'accusé de réception de la demande d'avis n° 715418, en application de l'article 15 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

Arrête :

Article 1^{er}

Il est autorisé, à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Aides fiscales aux bailleurs privés » ayant pour objet l'évaluation statistique de ces avantages fiscaux. Cette mesure fiscale, dite du « statut du bailleur privé », objet de l'évaluation, a pour but de soutenir la construction neuve et l'investissement locatif tout en n'accordant de tels avantages fiscaux qu'en contrepartie d'un réel effort social de la part du bailleur privé.

Article 2

Les informations de base enregistrées sont les suivantes :

- l'adresse complète du logement concerné ;
- le caractère ancien ou neuf du logement ;
- la date d'acquisition de l'immeuble ancien ;
- la date d'acquisition du local dans l'éventualité de transformation en logement ;

- la date d'achèvement de l'immeuble neuf ;
- la date de prise d'effet de la location ;
- la surface du logement à prendre en compte, exprimée en m² ;
- l'expression monétaire, en francs ou en euros, des deux montants ci-après ;
- le prix d'acquisition ou de revient du logement ;
- le loyer mensuel hors charge du logement ;
- l'affectation éventuelle en sous-location par un organisme locataire public ou privé pour un membre de son personnel.

Le caractère indirectement nominatif du fichier informatisé ainsi constitué tient à l'enregistrement de l'adresse complète du logement.

Le recueil préalable des données résulte de la fourniture, avec la déclaration des revenus fonciers, d'un formulaire renseigné et signé d'engagement de location pour chaque logement éligible aux avantages fiscaux relevant du « statut du bailleur privé ». Cet engagement du contribuable concerné est nécessaire pour qu'il bénéficie de la mesure fiscale précitée.

Article 3

Les destinataires des fournitures sur fichier de tout ou partie des informations de base sont :

- le ministère de l'équipement, du logement et des transports et ses services déconcentrés ;
- pour le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la direction générale des impôts et l'institut national de la statistique et des études économiques, ainsi que leurs services déconcentrés ;
- les bureaux d'études agissant sous la maîtrise d'ouvrage du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- le façonnier de saisie des données.

Des données de synthèse peuvent être fournies à d'autres destinataires à des niveaux d'agrégation suffisants pour éviter l'identification même indirecte des personnes physiques, et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière de statistiques.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification de toute personne physique aux informations la concernant s'exerce :

- auprès de la sous-direction de l'observation et des études, à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, pour le ministère de l'équipement, des transports et du logement, ou
- par l'intermédiaire du centre des impôts dont elle relève.

Article 5

Le droit d'opposition prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement mis en œuvre.

Article 6

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. Delarue